

**N° 7097<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de conventions fiscales**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(13.12.2016)

Par dépêche du 30 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière ainsi que les différents textes des conventions, des protocoles et de l'échange de lettres à approuver.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet l'approbation des conventions fiscales avec le Brunei Darussalam, la Hongrie, le Sénégal, la Serbie et l'Uruguay, ainsi que le protocole avec l'Ukraine et l'échange de lettres avec l'Autriche.

Dans l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement indique que le projet de loi sous examen confirme les efforts qu'il a effectués ces dernières années en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales. Il précise que l'objet de telles conventions fiscales est l'élimination de la double imposition juridique<sup>1</sup>, et que la conclusion de tels accords est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales, de même qu'elle favorise les échanges de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologie et de personnes.

Le Gouvernement précise encore, pour ce qui est de la convention entre le Luxembourg et le Sénégal, que celle-ci a vocation à promouvoir les relations économiques – rappel étant fait de ce que le Sénégal est un des partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise – tant par l'élimination de la double imposition juridique que par la limitation du chalandage fiscal. Cette volonté est expressément énoncée dans le préambule de la convention, lequel répond ainsi aux exigences du nouveau standard issu des travaux sur les problèmes de l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS selon l'acronyme anglais<sup>2</sup>) de l'OCDE.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> reprend la liste des actes soumis à approbation.

---

1 La double imposition juridique naît de la situation qui se présente si un même bien ou un même revenu est imposé sur deux territoires différents.

2 *Base Erosion and Profit Shifting*

Le commentaire des articles se structure par conséquent autour de chaque acte signé avec chaque État contractant. Ces actes devenant applicables comme tels dans l'ordre juridique national, un examen des articles qu'ils comportent ne s'impose pas.

*Article 2*

L'article 2 du projet sous examen vise à introduire un intitulé abrégé à la loi à venir. Le Conseil d'État ne formule aucune observation à cet égard.

\*

**OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE**

Concernant l'énumération des textes à approuver à l'intitulé et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, il y a lieu de remplacer les tirets par une suite numérique, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES